

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

ARRETE DU MAIRE

Du 06 Aout 2020

ARRETE TEMPORAIRE

Réglementant le sens de circulation routière sur route de SAIGUEDE

N° 2020-02-052

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route, relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la signalisation routière,

Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

ARRETE

Article 1 :

La circulation routière est temporairement fermée, à l'exception des riverains, sur l'intégralité de la route de SAIGUEDE sur la commune de FONTENILLES.

Article 2 :

Cette mesure est prise suite aux travaux sur la RD 37 route de ST LYS, engendrant une augmentation du flux routier sur la route de SAIGUEDE.

Article 3 :

La fermeture de la circulation routière, sauf pour les riverains, est prévue jusqu'au 30 octobre 2020.

Article 4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5 :

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Fontenilles, Monsieur le commandant la Communauté de Brigade de Saint-Lys, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Fontenilles, le 06/08/2020

Le Maire,

C. TOUNTEVICH

